

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des engagements de l'emprunteur

#### Extrait

#### Article 1904

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

---

##### Version du 7 avril 1900

Texte source : *Loi sur le taux de l'intérêt légal de l'argent*.

Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.